

**Objet :** Construction du complexe tennistique – Contrat avec la société DEKRA pour l'intervention d'un coordinateur SPS

## LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

**Vu** les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,  
**Vu** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,  
**Vu** la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de recourir à une société afin d'assurer l'intervention d'un coordinateur SPS durant la construction du complexe tennistique

**CONSIDÉRANT** le devis établi par la société DEKRA estimant le montant de l'intervention à 5 400,00 € TTC

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure un contrat avec la société DEKRA, située au 3 avenue du Pays d'Auge – ZAC d'Etouvie à AMIENS (80 048)

**Article 2 :** Que ce contrat concerne l'intervention obligatoire d'un coordinateur SPS durant la construction du complexe tennistique prévu route de Berny à AILLY-SUR-NOYE

**Article 3 :** Que le montant du contrat est de 5 400,00 € TTC

**Article 4 :** La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au compte 20 31 du budget de la commune de l'exercice en cours.

**Article 5 :** Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

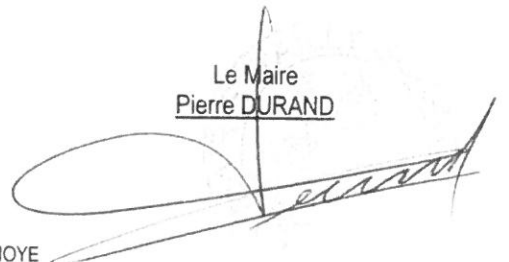
**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 7 :** La présente décision :

- sera transmise à Mme la Sous Préfète de Péronne – Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly sur Noye, le 09 mars 2022

Le Maire  
Pierre DURAND



Hôtel de ville - Rue Saint Martin - 80250 AILLY SUR NOYE

Tél : 03 22 41 71 71

Courriel : [mairie@aillysurnoye.fr](mailto:mairie@aillysurnoye.fr)

Heures d'ouverture : le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h/12h30 et de 13h30/17h - le mercredi de 9h/12h30 et de 14h/19h, le samedi de 9h à 12h

Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux : <https://www.facebook.com/mairieAillysurNoye/>

Application mobile : Intramuros : Ailly-sur-Noye